

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5 aout 1943 sur les promotions et affectation dans l'Armée.

n° 5

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 août 1943

Numéro JO
n° 18 du 15/09/1943

Date du numéro
15 septembre 1943

VISAS

Le Comité français de la Libération nationale.

Vule décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 Août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

Vule décret du 4 Août 1943 sur l'organisation du Haut Commandement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les promotions et les affectations des officiers généraux sont prononcées par décret.

Art. 2

Il en est de même pour les promotions à titre définitif des officiers et des aspirants

Art. 3

Le Général Commandant en Chef à la faculté de prononcer les promotions à titre temporaire pour tous les officiers autres que les officiers généraux. Les promotions entrent en vigueur immédiatement. Toutefois, elles sont soumises à la ratification du Comité de Défense nationale dans un délai qui ne doit pas excéder trois mois.

Art. 4

Le Comité de Défense nationale et le Général Commandant en Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

De

